DEPARTEMENT DU RHONE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT de L'YON

COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

CANTON de VAULX-EN-VELIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 juin 2014

Compte rendu affiché le 03 juillet 2014

Date de convocation du Conseil municipal le 20 juin 2014

Nombre de membres			
Art. 2121-2		Qui ont pris	
du CGCT	En Exercice	part à la délibération	
43	43	42	

Président : Madame Hélène GEOFFROY, Maire.

Secrétaire élu : Monsieur Stéphane BERTIN

Membres présents à la séance :

Hélène GEOFFROY, Pierre DUSSURGEY, Morad AGGOUN, Christine BERTIN, Stéphane GOMEZ, Muriel LECERF, Fatma FARTAS, Ahmed CHEKHAB, Eliane DA COSTA, Kaoutar DAHOUM, Nadia LAKEHAL, David TOUNKARA, Pierre BARNEOUD, Armand MENZIKIAN, Yvan MARGUE, Josette PRALY, Jean-Michel DIDION, Régis DUVERT, Jacques ARCHER, Yvette JANIN, Eliane BADIOU, Nassima KAOUAH, Stéphane BERTIN, Antoinette ATTO, Marie-Emmanuelle SYRE, Christine JACOB, Oscar ARAZ, Myriam MOSTEFAOUI, Saïd YAHIAOUI, Bernard GENIN, Philippe ZITTOUN, Nordine GASMI, Sophie CHARRIER, Dorra HANNACHI, Nawelle CHHIB, Christiane PERRET-FEIBEL, Charazede GAHROURI, Philippe MOINE.

Objet:

14.06.0097

Police de l'eau. Enquête publique au titre du code de l'environnement,
Livre II - titre l er. Bassin de dépollution de la Rize à Vaulx-en-Velin

Membres absents excusés ayant donné pouvoir :

Matthieu FISCHER à Stéphane BERTIN, Mourad BEN DRISS à Morad AGGOUN, Marie-France VIEUX-MARCAUD à Bernard GENIN, Sacha FORCA à Christiane PERRET-FEIBEL.

Membres absents excusés: Virginie COMTE

PRÉFECTURE du RHÔNE

Regule 0.2 JUIL, 2014

CIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES [4]

RAPPORT DE MONSIEUR DIDION

Mesdames, Messieurs,

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mars au 16 avril 2013, la Direction Départementale des Territoires du Rhône (DDT) a adressé, à titre d'information, une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'opération visée en objet.

Le Grand Lyon représenté par son Président Monsieur Collomb, dénommé « le permissionnaire » est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans l'arrêté ci-joint, à :

- Créer un bassin de traitement et une chambre de décantation sur les réseaux d'eaux pluviales aux abords de la zone d'activité de la Rize (ZA LA RIZE) et de la zone industrielle Est (ZI Est) avant rejet à la Rize ;
- Requalifier une partie des réseaux de collecte des eaux pluviales ;
- Modifier les points de rejets en milieu naturel en supprimant trois points de rejets existants et en modifiant la nature des rejets existants.

Conformément aux dispositions de l'article 20 « Publication et information des tiers » du dit arrêté :

La présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise et affichée pendant une durée d'un mois dans la mairie des communes de Vaulx-en-Velin et de Villeurbanne.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Rhône, ainsi qu'à la Direction du Développement Urbain de la ville de Vaulx-en-Velin (aux horaires habituels d'ouverture des services), pendant une période de deux mois à compter du 27 mars 2014.

A compter des deux mois, la présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Cet arrêté (joint en annexe) comporte 4 parties

Titre 1 : Objet de l'autorisation ;

Titre 2: Prescriptions spécifiques aux milieux aquatiques;

Titre 3 : Prescriptions liées aux travaux, relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques : le bassin ;

Titre 4 : Classe de l'ouvrage et prescriptions associées.

En conséquence, je vous propose :

➤ De donner acte de la communication faite sur l'enquête publique relative au bassin de dépollution de la Rize à Vaulx-en-Velin.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

> Donne acte de la communication faite sur l'enquête publique relative au bassin de dépollution de la Rize à Vaulx-en-Velin.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois, et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

> Pour extrait conforme Mme la Députée - Maire

Hélène GEOFFROY

(W) = 10



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alnes

Unité territoriale Rhône-Saône

Lyon, le

D 7 MARS 2014

ARRÊTE PRÉFECTORAL Nº 20-14 B 27

AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA CREATION D'UN BASSIN DE DEPOLLUTION ET D'UNE CHAMBRE DE DÉCANTATION SUR LA RIZE DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DU SYSTEME DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES DES ZI EST ET ZA LA RIZE

SUR LA COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

Le Préfet de la zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique;

VU le Code civil notamment son article 640:

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation;

 ${f VU}$ le Code de l'environnement et notamment les articles R.214-112 et suivants relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sureté des ouvrages hydrauliques, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur explcitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration; VUS ensemble, l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments, et l'arrêté ministériel du 29 mai 2013 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'est lyonnais approuvé le 24 juillet 2009;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (1°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

VU l'arrêté préfectoral n°97-1986 du 27 mai 1997 modifié par l'arrêté n°2000-4207 du 6 octobre 2000 autorisant le Conseil Général du Rhône à réaliser, sur le territoire de la commune de Vaulx en Velin, des travaux de réaménagement de la Rize et les ouvrages nécessaires à la construction d'un nouveau pont sur le canal de Jonage, et à rejeter, dans la Rize et le canal de Jonag, les eaux pluviales.

VU le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement déposé le 22 mai 2012 par la Direction de l'Eau du Grand Lyon, enregistré sous le n° 69-2012-00139 et relatif à la création d'un bassin de dépollution, d'une chambre de décantation, à la requalification d'une partie du réseau des eaux des pluviales des zones industrielle et artisanale et à la modification des rejets au cours d'eau de la Rize sur la commune de Vaulx-en-Velin;

VU l'addendum au dossier d'autorisation de 08 août 2012 présentée par Mr Thomas Dubreil de la direction de l'eau du Grand Lyon;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Est lyonnais émis le 13 décembre 2012 :

VU l'avis réputé favorable de l'agence régionale de santé au 14/12/2012;

VU l'avis réputé favorable de Voix Navigables de France au 14/12/2012 :

VU l'avis réputé favorable de l'ONEMA au 14/12/2012;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13/03/2013 au 16/04/2013;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25/04/2013 réceptionné en préfecture le 24/09/2013 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Vaulx-en-Velin en date du 17/04/2013;

VU l'arrêté de prorogation de deux mois signé le 17 décembre 2012;

VU le rapport du service en charge de la police de l'eau, en date du 08/12/2013;

VU l'avis réputé conforme du service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 31/12/2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône en date 30/01/2014;

VU le projet d'arrêté transmis le 03/02/2014 au pétitionnaire pour avis ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 19 février 2014;

CONSIDÉRANT que les aménagements projetés sur le système de gestion des eaux pluviales des ZI-EST et ZA LA RIZE intéressent les rubriques 2.1.5.0; 3.2.3.0; 3.2.5.0 du Code de l'environnement et sont soumis à autorisation telle que fixée par l'article L.214-1 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le projet permet d'améliorer le fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales des ZI EST et ZA de la RIZE;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées sont compatibles avec le SAGE de l'Est lyonnais;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'examen du dossier de demande d'autorisation qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, tout en reprenant les engagements du pétitionnaire visant à limiter les impacts de ces aménagements sur l'eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage présente une hauteur supérieure à deux mètres, et qu'il répond aux critères de la catégorie D de classement des barrages de retenue au sens de l'article R.214-112 du Code de l'environnement, et justifie à ce titre des mesures de suivi et de surveillance dont la liste est précisée aux articles R.214-112 et suivants du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un plan d'alerte de type plan particulier d'intervention (PPI) n'est pas justifiée au vu du dimensionnement et du fonctionnement de l'ouvrage, les mesures de suivi et de surveillance prévues par le Code de l'environnement pour un barrage de classe D étant proportionnées aux enjeux ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.214-4 du même code ;

CONSIDÉRANT que le dossier est soumis à évaluation d'incidences en application des articles L.414-4 et R.414-19 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier comporte une analyse des effets notables, temporaires ou permanents que les travaux peuvent avoir sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 «Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques, de l'île de Miribel Jonage » situé à proximité du projet;

CONSIDÉRANT que l'on peut conclure à l'absence d'incidence du projet sur le site Natura 2000 mentionné ci-avant ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées respectent les principes de la doctrine de la mission inter-services de l'eau et de la nature du Rhône relative à la gestion des eaux pluviales;

CONSIDÉRANT que le dépassement des valeurs seuils de l'arrêté du 25 janvier 2010 en ce qui concerne les éléments Zinc Cuivre et Cadmium ne constitue pas un risque de non atteinte du bon état pour la masse d'eau FRDR2005 : Le Rhône du pont de Jons à la confluence avec la Saône;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

ARRÊTE:

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

Le Grand Lyon représenté par son Président Monsieur COLLOMB, dénommé ci-après « le permissionnaire » est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- créer d'un bassin de traitement et d'une chambre de décantation sur les réseaux d'eaux pluviales aux abords de la zone d'activité de la Rize (ZA LA RIZE) et de la zone industrielle Est (ZI Est) avant rejet à la Rize;
- · requalifier une partie des réseaux de collecte des eaux pluviales
- modifier les points de rejets au milieu naturel en supprimant trois points de rejets existants et en modifiant la nature des rejets existants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Titre Rubi		ques concernant le projet	Caractéristiques du projet	Régime	
II - Rejets	2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha, (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha, (D)	Les rejets interceptent un bassin total de 71 hectares.	Autorisation	
III – Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique		Plan d'eau, permanent ou non: 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha, (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0.1 ha, (D)	Le projet prévoit la création d'un bassin de dépollution (surface de fond du bassin = 0,41 hectares.)	Déclaration	
		2° d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m, (D)	La hauteur de la digue maximale est de 2,50 m. Il s'agit de la plus grande hauteur prise verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel.	Déclaration	

Article 2 Caractéristiques des travaux et ouvrages

Les aménagements sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le projet porte sur différentes entités dont les caractéristiques sont définies ci après :

2.1 Le réseau d'eaux pluviales

Le dimensionnement et la localisation du réseau d'eau pluvial est conforme à l'annexe 1 Le réseau récupère les eaux pluviales d'un bassin versant total de 71 hectares.

2.2 Le bassin de dépollution de la ZI Est et du pont de la Soie

<u>Impluvium</u>:

Ce bassin récupère :

- · les eaux pluviales en provenance de la ZI Est;
- les eaux pluviales en provenance du projet de tronçon Nord du Boulevard Urbain Est au débit limité de 10 l/s. Le bassin versant du BUE est de 2,54 ha;
- les eaux pluviales du pont de la Soie, du rond point et des amorces des avenues Karl Marx et Paul Marcellin pour une superficie de 1,15 hectares.

Dimensionnement:

Le bassin collecte et pré-traite l'intégralité des effluents du réseau d'eau pluviale de la ZI de la Rize lors d'événements pluvieux de période de retour 2 mois.

Le bassin est réalisé conformément à l'annexe 2, il présente les caractéristiques suivantes :

Type de bassin	Bassin étanche (étancheité total du fond des talus)
Altitude du fond du bassin	172,30 IGN 69
Épaisseur du filtre à sable	0,80 m
Surface du fond du bassin	0,4 1 hectare
Niveau des plus hautes eaux	174,20 IGN 69
Volume maximal de stockage	6 600 m³
Débit maximum de fuite du bassin au rejet	102,5 1/s
Débit maximum entrant	500 1/s
Débit minimum de fuite du bassin à la surverse	750 1/s
Temps de vidange	18 heures 30
Nature de la roseraie	roseaux phragmite de genre Australis
Abattement minimum de la pollution en matières azotées, DBO, DCO HAP et métaux lourds par le bassin	90 %

Le rejet des eaux filtrées du bassin s'effectue dans une canalisation d'un diamètre minimum de 600mm.

Le rejet des eaux sur-versées du bassin s'effectue dans une canalisation d'un diamètre minimum de 1500mm.

L'ouvrage de régulation du débit entrant à la station de relevage est le DO175A rejetant à la canalisation de diamètre 600 identifiée ci-dessus.

Équipements:

Le bassin est constitué d'une station de relevage équipée de 3 pompes d'un débit de 250 L/s portant la capacité de relevage totale du bassin à 750 L/s. L'usage simultané de deux pompes est autorisé portant le débit maximum d'entrée au bassin à 500 L/s.

L'aval et l'amont du bassin de filtration sont équipés de systèmes de prélèvements des effluents permettant la qualification des effluents entrant et sortant ainsi que le rendement de l'ouvrage seul.

La protection en entrée de station de relevage est assurée par un piège à cailloux et un dégrilleur mécanique accessible.

Le bassin de filtration est muni d'un système d'étanchéité empêchant la communication des eaux du bassin vers la nappe.

2.3 La chambre de décantation des eaux de collecte de la ZA la Rize

Impluvium:

La chambre de décantation récupère les eaux pluviales d'un bassin versant de 9 hectares.

Dimensionnement:

La chambre de décantation présente les caractéristiques suivantes :

Longueur	Largeur	Hauteur	Volume
6,5 m	1,5 m	0,80 m	7,80 m ³

Reliée au réseau d'eaux pluviales de l'avenue Eugène COTTON par deux chambres de répartitions elle collecte et permet une décantation partielle sur l'intégralité des effluents collectés pour une pluie de période de retour inférieure à 3 mois.

Le rendement minimum de la chambre de décantation pour une pluie de période de retour 3 mois est conforme au tableau suivant :

Particules Ø > 0,25mm	Décantati on des MES (mg/L)	COT (mg/L)	DBO5 (mg/L)	Zine (mg/L)	Cuivre (mg/L)	Cadmium (mg/L)
100 % piégées	80 %	70 %	70 %	70 %	70 %	70 %

Équipements:

L'aval et l'amont de la chambre de décantation sont équipés de systèmes de prélèvements des effluents permettant la qualification des effluents entrant et sortant ainsi que le rendement de l'ouvrage seul.

2.4 Les rejets à la Rize

Les rejets à la Rize se situent aux coordonnées suivantes :

- deux rejets au point 3 de l'annexe 4, (coordonnées RGF 93 : X = 1 850 290 ; Y = 5 176 602)
- · d'un rejet au point 4 de l'annexe 4, (coordonnées RGF 93 : X = 1 849 635 ; Y = 5 176 3)

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Ils permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du cours d'eau ni retenir les corps flottants.

Deux sites en amont et en aval des rejets sont aménagés et entretenus, afin de permettre des prélèvements milieu permettant de caractériser l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

Titre II: PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX MILIEUX AQUATIQUES

Article 3 Dispositions diverses avant le démarrage des travaux

A minima un mois avant le début des travaux, le petitionnaire fourni au conseil général, au Syndicat intercommunal d'aménagement des berges de la Rize, à EDF et au service en charge de la police de l'eau, une synthèse présentant entre autre :

- · une version à jour du protocole chantier propre du Grand Lyon;
- les fiches détaillées relatives aux procédures prévues en cas de pollution accidentelle ou de défaillance de la digue lors de la première mise en eau ;
- un tableau de suivi des corrections apportées aux problématiques identifiées lors de l'étude des branchements existants sur le réseau de collecte des eaux pluviales ;
- le devenir des points de rejet supprimés : Il propose au service de police de l'eau, une technique de condamnation;
- le plan de gestion des terres et boues excavées ;
- l'agrément du maître d'œuvre, réalisant le projet et le suivi des travaux relatifs au bassin de traitement, conformément à l'article R.214-120 du code de l'environnement;
- désignation d'un maître d'œuvre agréé, conformément à l'article R.214-120 du code de l'environnement;
- la proposition technique de l'entreprise retenue pour la conception du bassin de filtration précisant les modalités générales de réalisation des travaux envisagés ;
- la date de début ainsi que la durée des travaux.

Article 4 Dispositions diverses en phase chantier

4.1 Travaux en zone inondable

Une partie des travaux devant être réalisée en zone inondable, le pétitionnaire procédera à une vigilance météo hebdomadaire afin d'anticiper les risques de submersion des fouilles et excavations provisoires crées pendant la phase chantier.

Le pétitionnaire veille à ne pas constituer de part la présence de ses plate-formes de stockage des remblais constituant des obstacles à l'écoulement en zone inondable du PPRi du Rhône et de la Saône sur le territoire du Grand-Lyon.

4.2 Pollutions et impacts sur l'environnement

Aucun prélèvement en phase chantier n'est prévu au dossier d'autorisation. Le protocole chantier propre du Grand Lyon est appliqué.

En tout état de cause est rendu obligatoire par le présent arrêté:

- · la mise en place d'aires étanches pour l'entretien et le ravitaillement des engins ;
- · la collecte et l'évacuation par une filière agréée des eaux de ruissellement des aires étanches;
- · l'aménagement de pistes et mise en place de consignes destinées à réduire le risque d'accident;
- le stockage d'hydrocarbures ou d'autres produits polluants sur l'aire de chantier dans des contenants équipés de cuvettes de rétention;
- · les secteurs détériorés par les travaux sont remis en état ;
- les produits usés et les déchets sont récupérés, évacués et traités via des filières appropriées conformément au règlement sanitaire départemental ;
- · la protection des terrassements par des géotextiles permettant de limiter l'emport de MES en cas d'événement pluvieux.

Le pétitionnaire utilise des terres non contaminées par les espèces végétales invasives telle que la Renouée du Japon.

4.3 Incidents et accidents en phase chantier

Les procédures définies en cas de pollutions sont notifiées aux diverses entreprises intervenant sur le chantier.

En cas de pollution accidentelle, la pollution sera confinée grâce à des produits type coussins ou boudins. Les liquides sur le sol seront absorbés avec des produits spécifiques adaptés. Par la suite, la procédure d'intervention définie au § Article 7 du présent arrêté est mise en œuvre.

Toutes les précautions utiles sont prises en vue de limiter l'impact sur la faune aquatique. La présente autorisation n'exonère pas le permissionnaire de ses responsabilités en cas d'atteinte à la vie aquatique.

Article 5 Dispositions diverses en phase exploitation

5.1 Entretien des ouvrages

5.1.1 Mesures relatives aux réseaux

Le permissionnaire ou l'exploitant du réseau tient à jour un dossier comportant les éléments suivants:

 tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service;

- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance du réseau en toutes circonstances (modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles, contrôle de la végétation, etc.);
- · les études préalables à la construction du réseau, y compris les études de dimensionnement;
- le rapport de fin d'exécution du chantier;
- · la liste des raccordements aux réseaux et les éventuelles autorisations associées ;
- · les résultats de l'étude définies au § 6.1 du présent arrêté.

Un rappel annuel des bonnes pratiques hivernales à destination des services en charge de la gestion des surfaces sur lesquelles ruissellent les eaux collectées est effectué par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales.

Le permissionnaire ou son mandataire met à jour régulièrement le suivi des corrections à apporter sur les problématiques constatées et découvertes sur le réseau d'eau pluvial.

Les matériaux et déchets issus de l'entretien des réseaux sont évacués par des filières conformes à la réglementation en vigueur.

La collecte d'eau de ruissellement et d'eau pluviale est la seule collecte autorisée par le présent réseau. Tout raccordement d'effluents domestiques ou industriels est interdit.

5.1.2 Mesures relatives à la chambre de décantation

Le permissionnaire ou l'exploitant de la chambre de décantation tient à jour un dossier comportant les éléments suivants:

- · tous les documents et plans relatifs à l'ouvrage;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances (modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles, etc);
- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement de l'ouvrage;
- le rapport de fin d'exécution du chantier;
- les PV mensuels de surveillance et d'inspection ;
- les PV d'entretien et de curage de la chambre de décantation ;
- les analyses et interprétation définies au § 6.2 du présent arrêté.

Un système de prélèvement des effluents transitant par la chambre de décantation est mis en place à l'amont et à l'aval de la chambre de décantation.

La conception et l'entretien de la chambre de décantation et des chambres de répartitions permettent le passage de l'intégralité du flux transitant par le réseau de collecte des eaux pluviales de l'avenue Eugène Cotton par la chambre de décantation pour un événement pluvieux dont la période de retour est inférieure à 3 mois.

Le gestionnaire de l'ouvrage contrôle l'ouvrage tous les mois s'il vérifie à minima visuellement le taux de remplissage de la chambre de décantation, sa capacité d'évacuation des eaux collectées et évalue l'opportunité de curer des éléments déposés.

5.1.3 Mesures relatives au bassin

Le permissionnaire ou l'exploitant du bassin tient à jour un registre définit à l'article 12.1.2 du présent arrêté.

La conception et l'entretien du bassin, des éléments annexes (dégrilleur, pompes de relevage...) et des ouvrages de régulation permettent le passage de l'intégralité du flux transitant par l'arrivée nommée 175A sur l'annexe 2 par le bassin de filtration pour un événement pluvieux dont la période de retour est inférieure à 2 mois.

L'aval et l'amont du bassin de filtration sont équipés de systèmes de prélèvements des effluents permettant la qualification des effluents entrant et sortant ainsi que le rendement de l'ouvrage seul.

Le bassin est équipé d'un système d'évaluation des débits transitant en son sein.

Le gestionnaire de l'ouvrage contrôle la station de relevage toutes les semaines et le bassin de manière mensuelle, il vérifie à minima visuellement l'état général des régulateurs, l'état du bassin (végétation...) et sa capacité d'évacuation des eaux collectées.

5.1.4 Mesures relatives aux points de rejet à la Rize

Le permissionnaire ou son mandataire tient à jour un dossier comportant pour chaque point de rejet surveillé les éléments suivants:

- · les protocoles de mesure et les résultats des analyses effectuées au droit du rejet ;
- · les conditions climatiques et hydrauliques constatées au moment du prélèvement ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances (modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles, contrôle de la végétation, etc.);
- · le rapport de fin d'exécution du chantier;
- · les PV hebdomadaires de surveillance et d'inspection ;
- · les analyses et interprétation définies au § 6.2 du présent arrêté.

Un système de prélèvements des effluents est installé au niveau de chaque point de rejet afin de permettre une caractérisation des effluents rejetés au milieu.

Les effluents rejetés ne doivent pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre à 50 mètres du point de rejet.

Les effluents ne doivent dégager, avant et après 5 jours d'incubation à 20°C, aucune odeur putride et ammoniacale.

Pour le rejet de la ZA de la Rize, les effluents rejetés lors d'événements pluvieux de période de retour inférieure à 3 mois respectent les valeurs suivantes :

g Paralmonies (1997)	Value (16 5023 net plomet as made all interval
T	30°C
рН	[5,5;8,5]
Débit (Q10)	0,7 m3/s
Malier songanio	Lies of moved ables a
DCO	30 mg/L

COT	7 mg/L	
Oxygène dissous	6 mg/L	
DBO5	6 mg/L	
Note in	ndies A. C.	
NH4+	0,5 mg/L	
Nitrates	50 mg/L	
Muhi orestago	na orda	
MES	50 mg/L	
Mele		
Zinc	12 μg/L	
Cuivre	1,4 μg/L	
Cadmium	0 , 02 μg/L	
Average A	ibinee	
НАР	0,03 μg/L	

Pour le rejet de la ZI de la Rize, les effluents rejetés lors d'événements pluvieux de période de retour inférieure à 2 mois respectent les valeurs suivantes :

Permitted to the permitted of the permit	Concenhiab on marchine
生。在1000年至1000年第二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十	
T	30°C
pH	[5,5;8,5]
Débit Qannuel	102,5 L/s
a gradusties of a Maticies o	readques eroxycaptet () () () () () ()
DCO	30 mg/L
COT	7 mg/L
Oxygène dissous	6 mg/L
DBO5	6 mg/L
	Number 1482
NH4+	0,5 mg/L
Nitrates	50 mg/L
The Marie Control of Marie	nest-Borstuspenston
MES	50 mg/L
	Means 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
Zinc	15,8 μg/L

Cuivre	2,2 μg/L 0,3 μg/L	
Cadmium		
i i i i i i i i i i i i i i i i i i i	Sulpanes 2	
НАР	0,03 μg/L	

Le gestionnaire des ouvrages de rejet les contrôle à minima visuellement de manière mensuelle.

Article 6 Surveillance

6.1 Surveillance des réseaux

Une étude des branchements effectifs sur le réseau de collecte est effectuée à l'occasion de la visite technique approfondie de bassin définie au § 12.1.4 du présent arrêté.

6.2 Surveillance de la chambre de décantation

Durant la première année suivant la conception de l'ouvrage, deux analyses des prélèvements effectués à l'amont de l'ouvrage sont faites lors d'événements pluvieux. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- · Température,
- pH (selon NFT 90 008),
- Conductivité brute (NF EN 27 888),
- Chlorures.
- Carbone Organique Total (NF EN 1484).
- Hydrocarbures totaux (NFT 90 114),
- · Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP),
- · Métaux lourds (zinc, Plomb, Cadmium, Cuivre).
- Phosphates,
- · Azote Kjeldahl et différentes formes de l'azote (Nitrates, nitrites, ammonium),
- Potassium
- MES.

Réalisées à des périodes différentes de l'année avec, a minima une mesure en hiver, ces analyses et celles définies au § 6.4, vérifient les hypothèses de rendement effectuées dans le dossier d'autorisation. Les résultats de ces analyses et leurs interprétations sont communiqués au service en charge de la police de l'eau dans le mois suivant leur réalisation.

Ces analyses sont réitérées à l'occasion de la visite technique approfondie de bassin définie à l'article 12.1.4.

6.3 Surveillance du bassin de filtration

Durant la première année suivant la conception de l'ouvrage, deux analyses des prélèvements effectués à l'amont de l'ouvrage sont faites lors d'événements pluvieux. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- · Température,
- pH (selon NFT 90 008),
- Conductivité brute (NF EN 27 888).
- Chlorures.
- Carbone Organique Total (NF EN 1484),
- Hydrocarbures totaux (NFT 90 114),
- · Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP),
- Métaux lourds (zinc, Plomb, Cadmium, Cuivre),
- Phosphates,
- Azote Kjeldahl et différentes formes de l'azote (Nitrates, nitrites, ammonium),
- Potassium
- MES.

Réalisées à des périodes différentes de l'année avec, a minima une mesure en hiver, ces analyses et celles définies au § 6.4, vérifient les hypothèses de rendement effectuées dans le dossier d'autorisation. Les résultats de ces analyses et leurs interprétations sont communiqués au service en charge de la police de l'eau dans le mois suivant leur réalisation. Elles sont jointes au registre définit au § 12.1.2 du présent arrêté.

Ces analyses sont réitérées à l'occasion de la visite technique approfondie de bassin définie à l'article 12.1.4.

6.4 Surveillance des rejets

Des analyses sont faites deux fois par an sur des prélèvements effectués aux différents points définis au § 5.1.4 du présent arrêté lors d'événements pluvieux de période de retour inférieures à celles définies au § 5.1.4 du présent arrêté.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- · Température,
- pH (selon NFT 90 008),
- · Conductivité brute (NF EN 27 888),
- · Chlorures,
- · Carbone Organique Total (NF EN 1484),
- Hydrocarbures totaux (NFT 90 114),
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP),
- · Métaux lourds (zinc, Plomb, Cadmium, Cuivre),
- Phosphates,
- Potassium, MES.

Les résultats de ces analyses et leur interprétation vérifient la conformité des rejets au présent arrêté et sont communiqués au service en charge de la police de l'eau dans le mois suivant leur réalisation.

Les prélèvements associés à ces analyses sont effectués à des périodes différentes de l'année avec, a minima une mesure en hiver. Durant les deux premières années de l'ouvrage et à l'occasion de la visite technique approfondie définie au § 12.1.2 du présent arrêté, ces mesures sont réalisées concomitamment à celles définies aux articles § 6.2 et § 6.3 du présent arrêté.

Si ces analyses révèlent des valeurs non conformes aux prescriptions du § 5.1.4 du présent arrêté, le permissionnaire en informe immédiatement le service police de l'eau, détermine l'origine de cette pollution et réévalue la capacité épuratoire de ses systèmes de dépollution (bassin et chambre de décantation).

6.5 Surveillance du milieu

Le permissionnaire propose au service police de l'eau pour validation deux zones de prélèvement, une à l'amont et une à l'aval des rejets autorisés par le présent arrêté permettant la réalisation de prélèvement dans la Rize. Ces points de prélèvement matérialisés sur un plan joint aux dossiers définis au § 5.1.4 du présent arrêté sont conçus et entretenus de manière à permettre un accès aisé aux services effectuant des prélèvements.

Des analyses sont faites une fois par an sur des prélèvements effectués aux différents points cidessus.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- · Température,
- pH (selon NFT 90 008),
- · Conductivité brute (NF EN 27 888),
- · Chlorures,
- Carbone Organique Total (NF EN 1484),
- Hydrocarbures totaux (NFT 90 114),
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP),
- · Métaux lourds (zinc, Plomb, Cadmium, Cuivre),
- · Phosphates,
- Azote Kjeldahl et différentes formes de l'azote (Nitrates, nitrites, ammonium).
- Potassium
- MES.

Les résultats de ces analyses et l'évaluation de l'impact des rejets sur le milieu recepteur sont communiqués au service en charge de la police de l'eau dans le mois suivant leur réalisation.

Article 7 Incidents et accidents en phase exploitation

Dès qu'il en a connaissance, en cas d'accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les dispositions mises en place respectent les points suivants :

7.1 Détection de la pollution

Le permissionnaire met en place ou fait mettre en place des panneaux indiquant aux usagers des infrastructures drainées par le réseau d'eau pluviale les numéros d'astreintes.

7.2 Diffusion de l'alerte

Dès la détection de la pollution, le permissionnaire alerte l'ensemble des services concernés à savoir a minima:

- · le préfet ;
- le service en charge de la police de l'eau;
- la Mairie de Vaulx-en-Velin ;
- l'ARS:
- · la Commission Locale de l'Eau ;
- 1'exploitant des captages en aval du point de rejet ;
- · Te SDIS
- · la Direction eau exploitation assainissement du Grand-lyon.

7.3 Traitement de la pollution

Le permissionnaire procède ou fait procéder aux actions suivantes :

- Stopper la source de la pollution si possible : pomper le liquide polluant...;
- · Limiter la diffusion de la pollution en l'isolant par un merlon;
- Identifie les linéaires impactés ainsi que la nature de la pollution ;
- Vidanger la pollution : par pompage ou en extrayant les terres polluées :
- · Évacuer les déchets et la pollution via une filière agréée conformément à la réglementation;
- Propose au service police de l'eau et met en place un suivi de la Rize complémentaire de ceux définis au présent arrêté.

7.4 Compte rendu et bilan d'accident

Une fois l'incident clôturé, le permissionnaire formalise l'incident et propose des mesures correctives pour prévenir de nouveaux incidents.

L'agent ayant suivi les différentes interventions de la détection de l'alerte à la mise en œuvre de la solution renseigne dans la fiche du suivi de l'incident :

- · localisation de l'incident,
- · les conditions de mise en œuvre de la solution choisie pour traiter la pollution,
- la date et heure de la fin d'alerte.
- · bilan du fonctionnement de l'alerte,
- · une évaluation de l'impact de l'incident et de ses conséquences.

Cette fiche est transmise aux entités définies au § 7.2 et est jointe aux dossiers des différents ouvrages définis aux § 5.1.1, § 5.1.2, , § 5.1.3 et § 5.1.4 du présent arrêté.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Titre III : PRESCRIPTIONS LIÉES AUX TRAVAUX, RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES : LE BASSIN

Article 8 Prescriptions en phase conception des travaux :

Le maître d'ouvrage respecte l'obligation suivante :

 désignation d'un maître d'œuvre agréé, conformément à l'article R.214-120 du code de l'environnement.

Article 9 Prescriptions relatives à la phase réalisation des travaux Le maître d'ouvrage respecte les obligations suivantes :

- information du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la date de démarrage des travaux un mois avant cette dernière;
- transmission au service de contrôle, au fil de l'eau, des compte-rendus de chantier
- · le pétitionnaire informe le service de contrôle de la date de réception des fouilles de l'ouvrage, celui-ci se réserve le droit d'y assister;
- · information du service de contrôle de l'achèvement des travaux visés par le présent arrêté.

Article 10 Prescriptions relatives à la première mise en eau et à la réception des travaux Le maître d'ouvrage respecte les obligations suivantes :

- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du protocole de première mise en eau actualisé, tenant compte des ouvrages exécutés, un mois avant la première mise en eau;
- transmission au service de contrôle du rapport de première mise en eau de l'ouvrage dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, conformément à l'article R.214-121 du code de l'environnement;
- transmission au service de contrôle du dossier des ouvrages exécutés dans un délai de deux mois après la réception des travaux.

Titre IV - CLASSE DE L'OUVRAGE ET PRESCRIPTIONS ASSOCIÉES

Article 11 Classe de l'ouvrage

L'aménagement du bassin d'infiltration désigné « barrage » au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement relève de la classe D.

Article 12 Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage défini à l'Article 11 doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122, R.214-123, R.214-125, R.214-136, R.214-146, et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités définies ci-après.

12.1 Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

12.1.1 Dossier de l'ouvrage:

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage tient à jour et le cas échéant complète, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté, un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments annexes à l'ouvrage ;
- les consignes écrites telles que décrites au § 12.1.3 du présent arrêté;
- les rapports des visites techniques approfondies, décrites au § 12.1.4 du présent arrêté.

Un exemplaire de ce dossier est obligatoirement conservé sur support papier, dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et est tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Un bordereau des pièces du dossier d'ouvrage devra être transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans un délai d'un an à compter de notification de l'arrêté.

12.1.2 Registre de l'ouvrage:

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage tient régulièrement à jour et le cas échéant complète, à compter de la réception des travaux, un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage et sa vidange ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;

- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies au § 2-1-5 du présent arrêté;
- · aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage;
- aux analyses définies au § 6.3.

Ces informations portées au registre doivent être datées.

Un exemplaire de ce registre est obligatoirement conservé sur support papier, dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et est tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

12.1.3 Consignes écrites :

Les consignes écrites définitives, tenant compte des ouvrages exécutés, devront être transmises au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques à la fin de la construction, avant la première mise en eau. Elles portent sur :

- 1) Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et la description des essais des organes mobiles.
- 2) Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies effectuées conformément au \S 10-1-4 du présent arrêté.
- 3) Les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation du barrage en période de crue. Celles-ci indiquent :
 - · les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens,
 - · les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues,
- les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage pendant chacun de ces états,
- les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments,
- · les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue,
- les règles de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

4) les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

12.1.4 Visite technique approfondie:

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage procède à des visites techniques approfondies. Ces visites détaillées sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier.

Un compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

Cette visite doit être réalisée tous les dix ans.

Ce compte-rendu doit être transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, avant le 31 mars de l'année suivant la visite.

La première visite technique approfondie doit s'effectuer dans un délai d'un an à compter de la réception des travaux.

12.1.5 Déclaration des incidents et accidents associés à la stabilité de l'ouvrage

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents de nature à mettre en cause la sécurité des personnes et des biens intéressant le barrage dont il a la charge.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le propriétaire ou l'exploitant devra prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un compte rendu pourra lui être demandé par le service de contrôle suivant la gravité de l'incident ou l'accident.

Le propriétaire ou l'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exploitation du barrage dont il a la charge ainsi que des dommages causés par la ruine de l'ouvrage par suite d'un défaut d'entretien.

Titre V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans délai d'expiration au permissionnaire.

Article 14 Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté,

avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Conformément au R214-45 du code de l'environnement, si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que le permissionnaire désigné à l'annexe 1, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 15 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16 Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite cesser l'exploitation des ouvrages et des installations, il en informe le préfet et fait parvenir un projet de remise en état des lieux avec les éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 17 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et leurs mandataires auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service de contrôle et le service police de l'eau se réservent la possibilité de réaliser des visites inopinées pour s'assurer de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires du Rhône aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes de Vaulx-en-Velin et Villeurbanne.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Rhône, ainsi qu'à la mairie de Vaulx-en-Velin, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 21 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L. 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

Article 22 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques, le Grand Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux maires des communes visées à l'article 20 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

A Lyon, le

0 7 MARS 2014

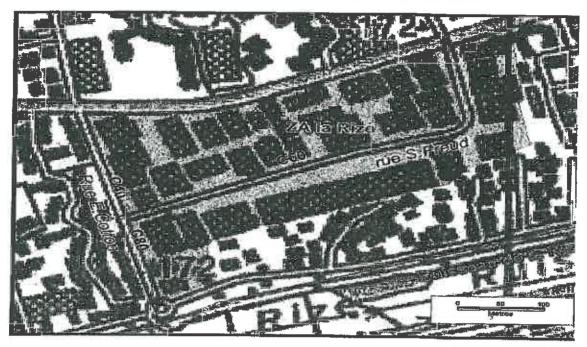
Le préfet,

Pour le Préfet, La Secrétaire Générale Adjointe

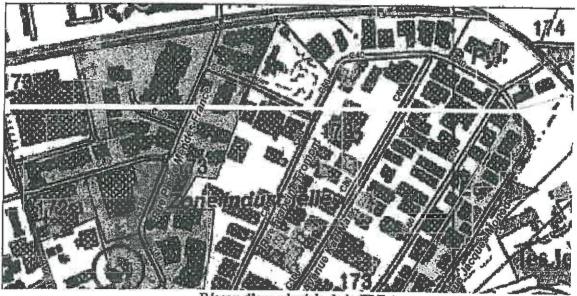
Cécile DINDAB

ANNEXES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

annexe 1 - Réseau d'eaux pluviales de la ZA et ZI Est de la Rize

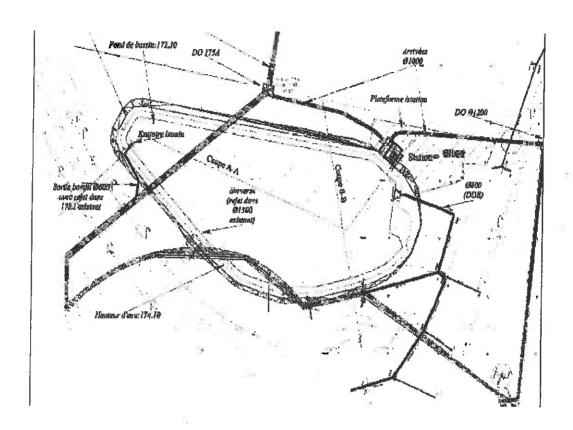


Réseau d'eau pluviale de la ZA

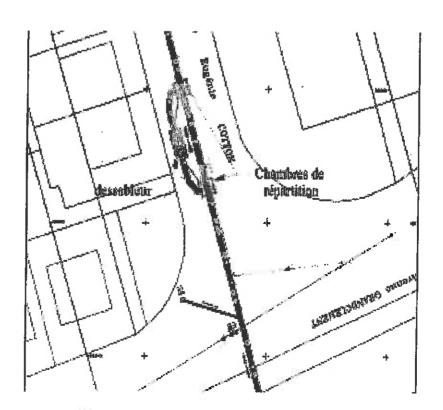


Réseau d'eau pluviale de la ZI Est

annexe 2 - Bassin de traitement - ZI Est.



annexe $\bf 3$ - Chambre de décantation de la ZA de la Rize



annexe 4 - Localisation des rejets à la Rize

